

L'installation, la modification ou le retrait d'une clôture, d'une haie, d'un muret et d'éléments paysagers ne nécessite pas de certificat d'autorisation. Cependant, les normes s'appliquent quand même.

Si les travaux concernent l'enceinte d'une piscine, un **certificat d'autorisation est requis. Voir la fiche d'information # 33.**

Si les travaux se retrouvent dans la rive, le littoral, un milieu humide, une zone inondable ou un milieu naturel protégé, un **certificat d'autorisation pour travaux riverains** est requis. **Voir la fiche d'information # 50.**

ATTENTION - Clôture, muret et haie

Des normes spécifiques peuvent s'appliquer pour les zones et éléments suivants : zone agricole (A), zone agroforestière (F), fermette, aire d'entreposage extérieur, paysage champêtre, corridor de connectivité écologique, bande tampon sur certains terrains commerciaux, fil barbelé, terrain de tennis et patinoire.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

DÉFINITION - Triangle de visibilité

- ◊ Sur tout lot de coin, un triangle de visibilité est délimité par deux des trois côtés d'un triangle formé par une ligne située dans l'axe de la limite du trottoir (du côté de la chaussée) ou dans l'axe de la bordure de la chaussée en l'absence de trottoir, ou dans l'axe de la limite de la chaussée en l'absence de trottoir et de bordure.
 - ◊ La longueur de chacun de ces côtés est de 8 m, mesurés depuis leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement, dans le cas où ces lignes sont jointes par un arc de cercle.*
 - ◊ Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux côtés établis selon le paragraphe précédent.
- * Ce triangle est porté à 30 m pour certains secteurs sur le chemin des Pères, de Georgeville et du Mont Orford. Voir l'article 231 du Règlement de zonage et lotissement.

NORMES - Triangle de visibilité

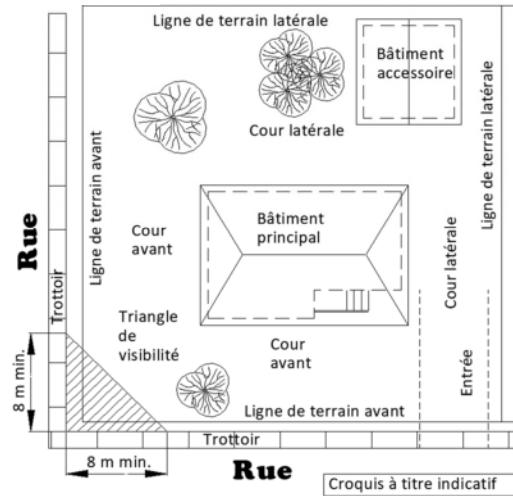
- ◊ À l'intérieur de ce triangle, aucun arbre, clôture, construction, enseigne, installation, équipement, marchandise, aire de stationnement ou accès véhiculaire n'est permis.
- ◊ Exception : clôture, haie, muret, mur de soutènement et arbuste ne dépassant pas 0,6 m de hauteur, mesuré par rapport au niveau moyen du centre de la rue.
- ◊ Exception : arbre, pourvu qu'il y ait un dégagement sous l'arbre d'au moins 3 m.
- ◊ Exception : enseigne autre que sur base pleine, socle ou muret, pourvu que le dégagement sous l'enseigne ne soit jamais inférieur à 2,5 m.

ATTENTION - Code civil du Québec

Pour tout élément relatif à l'application du **Code civil du Québec** (clôture mitoyenne, problématiques avec les arbres des voisins, etc.), nous vous invitons à consulter le Code civil du Québec ou à visiter le site internet suivant : educaloi.qc.ca

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

CROQUIS - TRIANGLE DE VISIBILITÉ



Ce triangle est porté à 30 m pour certains secteurs sur le chemin des Pères, de Georgeville et du Mont Orford. Voir l'article 231 du Règlement de zonage et lotissement.

RIVE, LITTORAL, MILIEU HUMIDE, ZONE INONDABLE OU MILIEU NATUREL PROTÉGÉ

NORMES

Veuillez vous référer à la fiche **Rive et Littoral #50** pour les normes et documents nécessaires pour une demande de certificat d'autorisation de travaux riverains.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca

INFORMATION

CLÔTURE

DÉFINITION - Clôture

Construction érigée pour enclore un espace extérieur, excluant un talus et un écran acoustique.

NORME D'IMPLANTATION - Clôture

- 0,6 m entre la clôture et une ligne de lot avant

HAUTEUR MAXIMALE* - Clôture

- 1 m - dans une bande de 2,4 m de profondeur à partir de 0,6 m la ligne de lot avant (voir norme d'implantation)
- 2,5 m - le reste du terrain
- Attention** - triangle de visibilité - voir la section à la page 1

*Mesurée entre le niveau du sol fini et le dessus de la clôture

MATÉRIAUX - Clôture

Matériaux autorisés :

- bois, sauf les panneaux de copeaux et de contreplaqué;
- polyvinyle de chlorure (PVC);
- maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- métal prépeint, acier émaillé, acier galvanisé et fer forgé;
- perche de cèdre.

Matériaux prohibés :

- palettes de bois;
- panneaux de copeaux et panneaux de contreplaqué.

ENTRETIEN - Clôture

Une clôture doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin et toujours sécuritaire et esthétique.

CLÔTURE À NEIGE - Clôture

Il est permis d'installer une clôture à neige entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée. Une clôture à neige doit être située à au moins 0,6 m de la ligne de lot avant.

ACCÈS UNE PROPRIÉTÉ

L'utilisation d'un câble pour restreindre l'accès à une propriété est autorisée pourvu qu'il y ait une balise visible en tout temps, installée sur le câble en permanence.

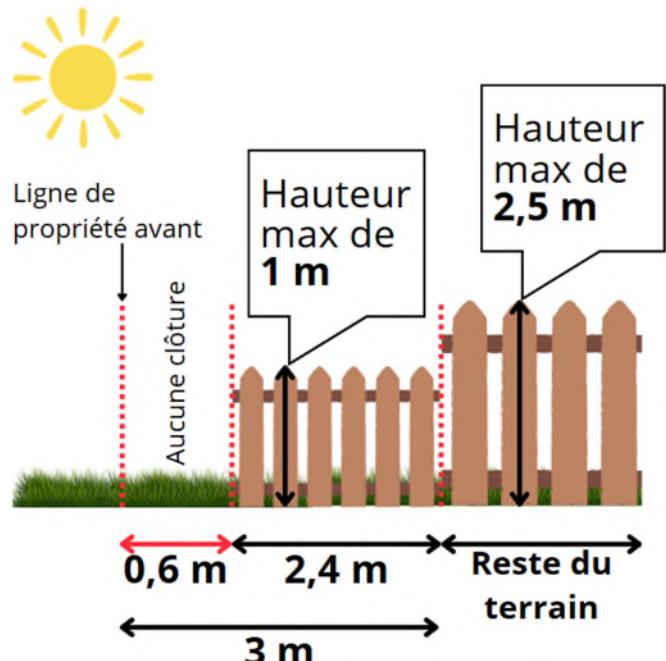
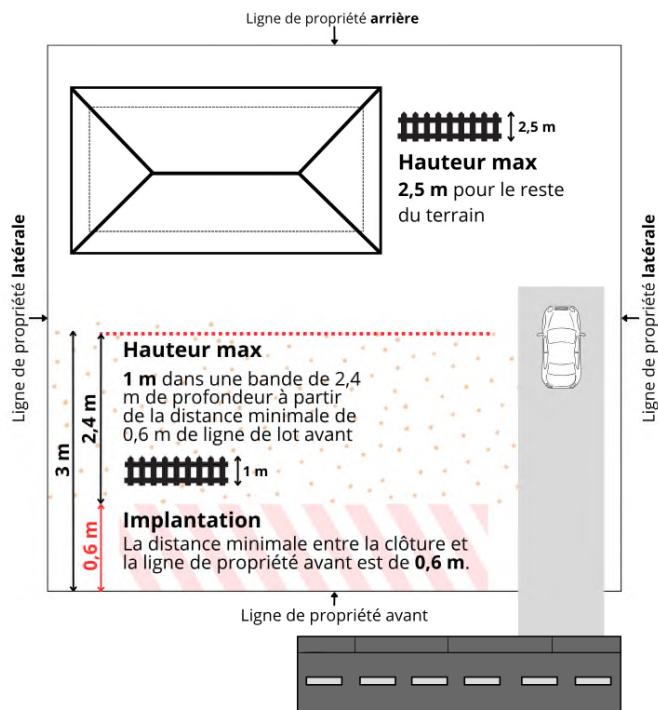
FIL ÉLECTRIFIÉ - Clôture

Autorisée seulement sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Agricole (A) ».

USAGE AGRICOLE ET FERMETTE - Clôture

Les dispositions générales applicables à une clôture ne concernent pas une clôture pour encloître un champ, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Agricole (A) », ou pour ceinturer un enclos destiné à un animal de grande taille sur une fermette.

CLÔTURE



MURET

DÉFINITION - Muret

Petit mur décoratif non destiné à résister à une poussée exercée par le matériel de remblai en place ou par le sol naturel.

Pour un mur de soutènement, veuillez consulter la fiche d'information #56.

NORME D'IMPLANTATION - Muret

- ◊ **60 cm** entre le muret et la ligne de lot avant

HAUTEUR MAXIMALE* - Muret

- ◊ **1 m** - dans une bande de 2,4 m de profondeur à partir de 0,6 m la ligne de lot avant (voir norme d'implantation)
- ◊ **1 m** - dans une bande de 1,5 m située de part et d'autre d'une allée de circulation desservant une aire de stationnement
- ◊ **1,2 m** - le reste du terrain
- ◊ **Attention** - triangle de visibilité - voir la section à la page 1

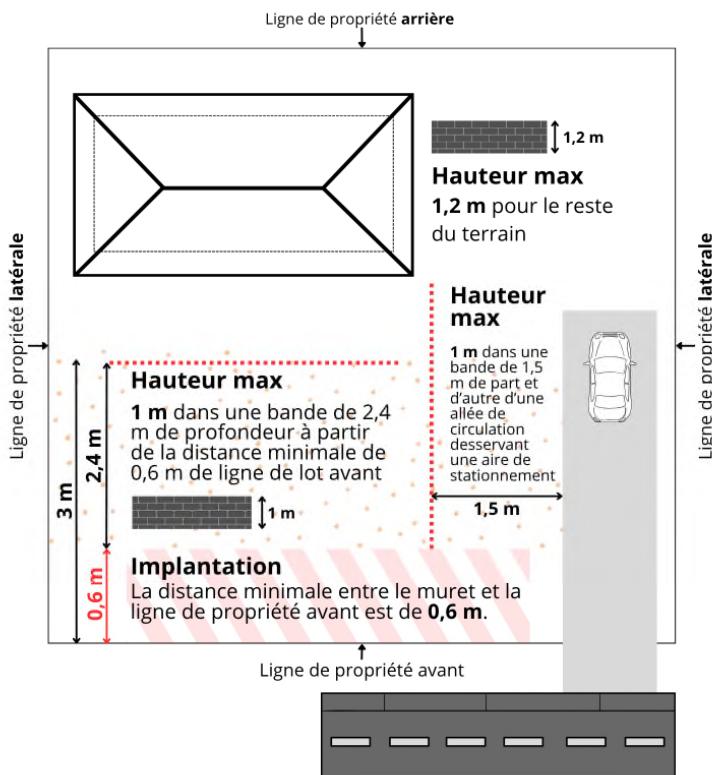
*Mesurée entre le niveau du sol fini et le dessus du muret

MATÉRIAUX AUTORISÉS - Muret

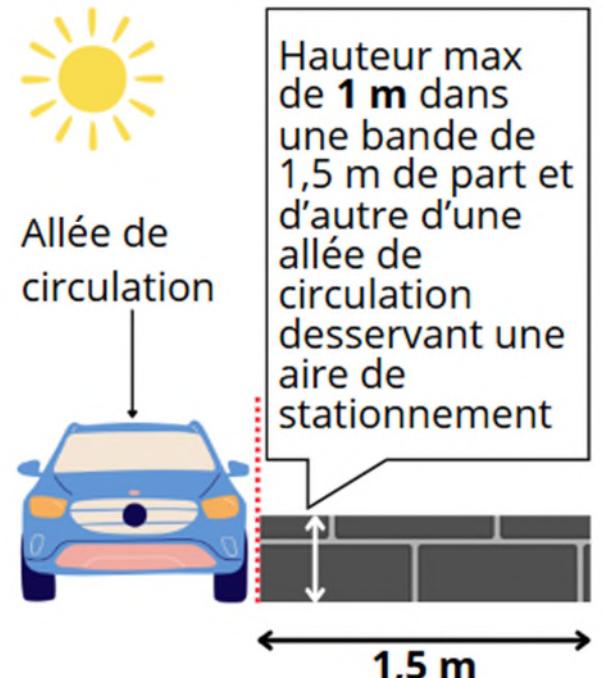
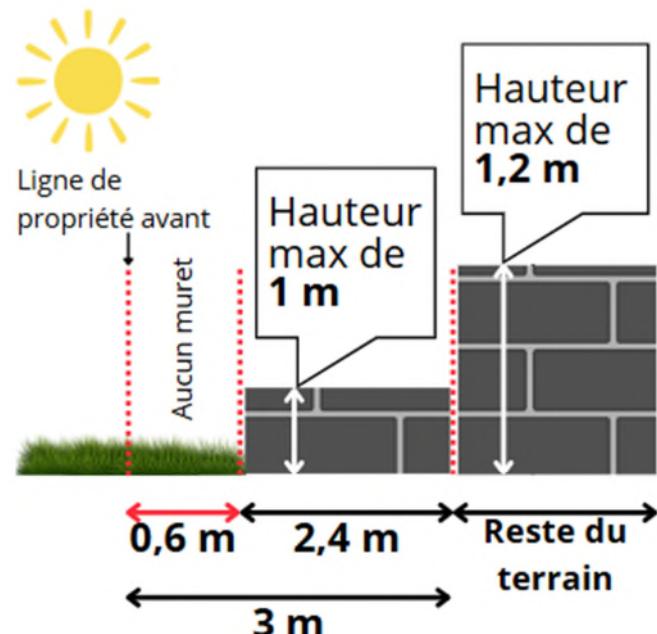
Brique d'argile ou de béton, pierre, bloc de béton (ou architectural) à face éclatée, bloc de verre, panneau de béton préfabriqué, panneau de granit ou de marbre, brique ou bloc de silice, crépi ou agrégat sur panneau de béton/ciment.

ENTRETIEN - Muret

Un muret doit être maintenu en bon état en tout temps, repeint, réparé ou redressé au besoin et toujours sécuritaire et esthétique.



MURET



HAIE

DÉFINITION - Haie

Structure végétale linéaire formée de cèdres (thuya occidentalis) ou arbustes formant une clôture entourant une unité foncière, ayant généralement pour fonction de délimiter une aire de terrain ou de constituer un écran végétal.

NORMES D'IMPLANTATION - Haie

- 0,6 m entre la haie et la ligne de lot avant, **même à maturité**

HAUTEUR MAXIMALE - Haie

- Aucune hauteur maximale - le reste du terrain
- Attention** - triangle de visibilité - voir la section à la page 1

ENTRETIEN - Haie

Toute haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité.



ÉLÉMENTS PAYSAGERS

NORMES D'IMPLANTATION - Éléments paysagers

L'installation d'un élément paysager est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- Les fontaines, monuments, statues, sculptures ou éoliennes décoratives doivent avoir une hauteur et une largeur maximale de 2 m;
- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être à au moins 1,5 m de la ligne avant;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être à au moins 3 m de la ligne avant.

